

**ARRETE PROVISOIRE PORTANT SUR LA FERMETURE
TEMPORAIRE DES PARKINGS FIEF ET MARCHÉ HAUT LE LUNDI 29
MAI 2023**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L.2212-2 ; L.2213-1 à L.2213-3 et L.2122-22 ;

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 16 mai 2001 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande formulée le 28 avril 2023 par l'association VILLECRESNES PATRIMOINE, représentée par monsieur BARBIER Christian, domiciliée place Charles de Gaulle – 94440 VILLECRESNES, en vue d'organiser une exposition de voitures et d'un bus anciens ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement de tous véhicules sur les parkings FIEF et Marché Haut, situés rue du Réveillon à VILLECRESNES et de sécuriser la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sur les parkings FIEF et Marché Haut à tous véhicules à compter du dimanche 28 mai 2023 à 19h00 au lundi 29 mai 2023 à 19h00.

Article 2 : Les interdictions, fixées dans l'article 1^{er}, ne s'appliquent pas aux véhicules exposés et aux véhicules de secours.

Article 3 : Les riverains, domiciliés au 1 rue du Réveillon, souhaitant sortir de leur résidence, seront autorisés à circuler avec leurs véhicules, à vitesse très réduite, en utilisant le cheminement le plus direct vers la sortie du parking.

Article 4 : Les riverains, domiciliés au 1 rue du Réveillon, souhaitant rentrer dans leur résidence, seront autorisés à circuler avec leurs véhicules, à vitesse très réduite, et sur présentation d'un justificatif de domicile.

Article 5 : Les interdictions, fixées dans l'article 1^{er}, cesseront à la fin effective de la manifestation, par la levée de la signalisation.

Article 6 : La fourniture, la pose, et la maintenance de signalisation seront assurés par les Services Techniques de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. La mise en fourrière des véhicules se fera à la charge du propriétaire.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'entrée de chaque site concerné.

Article 9 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire Adjoint en charge de la sécurité, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Boissy-Saint-Léger,
- à Monsieur le Capitaine des Sapeurs-pompiers de Saint-Maur,
- à Madame la Directrice des Services Techniques,
- à Madame la Cheffe de service de Police Municipale de Villecresnes.

Fait à Villecresnes le 03 mai 2023

